



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

site actuel :

210, avenue de la Venise Verte

79022 NIORT cedex

tél : 05.49.79.37.44

fax : 05.49.79.96.50

courriel : envi.dds79@agriculture.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au jeudi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h30

vendredi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 19 JANVIER 2012

Dossier N°

Niort, le 12 décembre 2011

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole.
- STATUT JURIDIQUE** : EARL LE PETIT MOULIN
(siège social) Messieurs CAILLAUD Gilles et Eric
Le Petit Moulin
79700 LA PETITE BOISSIERE
- ETABLISSEMENT
CONCERNE** EARL LE PETIT MOULIN
Le Petit Moulin
79700 LA PETITE BOISSIERE
- REFERENCE** : Transmission en date du 17 mars 2011 à Madame la Préfète de la demande d'autorisation pour la restructuration et l'extension d'un élevage de volailles relevant de la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

L'EARL LE PETIT MOULIN bénéficie :

➤ du récépissé de déclaration N° 1653 du 25 mars 1986 pour :

☞ 17 200 dindons : 51 600 animaux-équivalents
☞ 800 canards en gavage..... : 4 000 animaux-équivalents
soit..... : 55 600 animaux-équivalents

➤ de l'arrêté préfectoral N° 5002 du 29 juillet 2010 relatif à la validation du bilan de fonctionnement suivant la directive IPPC 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

L'exploitation de l'EARL LE PETIT MOULIN fait valoir 54,87 ha de terres. Une partie des effluents générée par l'installation est traitée sur le plan d'épandage et les fumiers produits par 1 200 m² de bâtiment sont exportés vers la coopérative FERTIL'EVEIL.

2 – PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE

2.1 - Identification du demandeur

EARL LE PETIT MOULIN

Associés : CAILLAUD Gilles et Eric

EARL : (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée)

N° SIRET : 322252461

2.2 – Capacités techniques et financières

2.2.1 - Capacités techniques

Les membres de l'EARL sont diplômés d'un BEPA (Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles). Messieurs CAILLAUD Gilles et Eric bénéficient d'une expérience en production avicole de plus de 20 ans.

2.2.2 - Capacités financières

L'EARL LE PETIT MOULIN a fait procéder avant le lancement de ce présent dossier à une étude technico-économique transmise au service instructeur.

Le financement du projet est assuré en relation avec le Crédit Agricole (attestation du 15 septembre 2010).

2.3 - Les motivations pour le projet

L'EARL a choisi de développer l'atelier volailles hors sol, car l'extension de la production laitière entraînerait des investissements trop conséquents pour l'exploitation par rapport à sa rentabilité et la surface de terres disponibles sur l'exploitation.

Cette production apporte toute satisfaction au niveau de la conduite et des résultats.

Ce projet se réalise également pour les raisons suivantes :

- ☞ La proximité des habitations des exploitants ;
- ☞ Le terrain est la propriété de Madame CAILLAUD Marie-Josephe ;
- ☞ Le chemin d'accès est existant ;
- ☞ Les réseaux d'eau et d'électricité sont existants ;
- ☞ La présence d'une haie au Nord du site ;
- ☞ Les distances réglementaires par rapport aux tiers sont respectées.

Ce projet de création de bâtiment associe les critères techniques, socio-économique et environnementaux.

2.4 – Présentation du projet

2.4.1 - Localisation de l'installation

Commune	Adresse	Section	Parcelles
LA PETITE BOISSIERE	Le Petit Moulin	B	833, 303 et 302

Le bâtiment en projet sera construit sur une parcelle localisée en zone agricole RNU (Règlement National d'Urbanisme).

2.4.2 - Volume de l'activité

	Surface	Volume		
		Effectif	Equivalence	Animaux-équivalents
Poulailler 1	740 m ²	17 144 poulets standards	1	17 144
		ou 6 677 dindes	3	20 030*
Poulailler 2	1 100 m ²	25 485 poulets standards	1	25 485
		ou 9 924 dindes	3	29 774*
Canardier	210 m ²	800 canards	5	4 000*
Bâtiment (projet)	1 700 m ²	39 385 poulets standards	1	39 385
		ou 15 338 dindes	3	46 016*
Total				99 820

* Effectif maximum retenu pour le classement de l'activité

2.4.3 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Cl
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	99 820 AE	A

2.4.4 - La consommation en eau

L'installation sera raccordée au forage en projet et au réseau d'eau public utilisé pour assurer la sécurité de son alimentation.

Les moyennes de consommation à prendre en compte pour estimer le volume nécessaire sont les suivantes :

- ☞ 38,5 litres d'eau par dinde de chair médium produite ;
- ☞ 6,5 litres d'eau par poulet de chair produit ;
- ☞ 8 litres d'eau par canard en gavage.

La consommation annuelle en eau est estimée à :

Types d'usage	Existant (litres)	Projet (litre)
Dindes de chair médium	662 200	1 229 690
Poulets standards	1 118 000	3 132 390
Canards	44 800	44 800
Eaux de lavage	4 800	4 800
Total	1 829 000	3 411 680

Le volume d'eau consommé par jour est de 9,34 m³/jour soit un débit moyen de 0,78 m³/heure (en fonctionnement uniquement durant la journée).

2.5 – Le projet par rapport à son environnement

2.5.1 - Les habitations tiers

Lieux-dits	Distance par rapport à l'existant	Distance par rapport au projet
Le Petit moulin et la Frelonnière	210 mètres	230 mètres
La Palaise	126 mètres	290 mètres

Le site du Petit Moulin est localisé (Nord-ouest) à 1 km du bourg de la PETITE BOISSIERE et 2,3 km environ, au Sud de l'agglomération de MAULEON.

2.5.2 - Les monuments historiques

Le site classé le plus proche est :

Monument	Description	Distance par rapport au projet
Eglise de ST AMAND SUR SEVRE	Inscrite aux monuments historiques	3,600 km

2.5.3 - L'environnement paysager

L'installation est localisée dans un secteur bocager, non remembré, légèrement vallonné.

Des haies sont existantes autour des parcelles et notamment au Nord du projet. Une haie sera mise en place pour faciliter l'intégration du bâtiment au Sud du poulailler. Elle sera composée d'arbres moyens jets et de buissonnants de variétés locales.

2.5.4 - Les milieux naturels (la faune et la flore)

Le site d'exploitation de l'EARL LE PETIT MOULIN sur la commune de la PETITE BOISSIERE n'est pas localisé à proximité de ZNIEFF (zone d'Intérêt Ecologique et Faunistique) ni d'une zone Natura 2000. La plus proche est localisée à 25 km (La Vallée de l'Argenton).

2.5.5 - L'environnement hydrogéologique

2.5.5.1 - Les zones vulnérables

L'installation et le plan d'épandage sont localisés en zone vulnérable, l'ensemble du département des DEUX-SEVRES étant concerné.

2.5.5.2 - Qualité des eaux superficielles (année 2008)

La Sèvre Nantaise

- ☞ Les matières organiques et oxydables : qualifiée de bonne ;
- ☞ Les nitrates : qualifiée de médiocre ;
- ☞ Les matières azotées : qualifiée de bonne ;
- ☞ Les matières phosphorées : qualifiée de bonne.

L'Ouin

- ☞ Les matières organiques et oxydables : qualifiées de bonne ;
- ☞ Les nitrates : qualifié de médiocre ;
- ☞ Les matières azotées : qualifiée de bonne ;
- ☞ Les matières phosphorées : qualifiées de bonne.

2.5.5.3 – Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le projet est localisé dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est élaboré par arrêté du 25 février 2005.

Les enjeux sont les suivants :

- ☞ Maintien des ressources internes en eau potable ;
- ☞ Le maintien et l'amélioration de la diversité biologique,
- ☞ L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- ☞ La gestion des débits d'étiage ;
- ☞ La morphologie des cours d'eau ;
- ☞ La préservation des zones humides et du maillage bocager ;
- ☞ La gestion de l'irrigation ;
- ☞ La gestion des crues.

2.5.5.4 – Captage d'alimentation en eau potable

Aucun périmètre de captage n'est concerné par le site d'exploitation et le plan d'épandage.

2.5.5.5 – Zone humide

Il n'y a pas de zone humide à proximité du site d'exploitation et des parcelles d'épandage.

2.5.5.6 – Les réseaux hydrographiques

Le plan d'épandage se situe à proximité des cours d'eau suivants :

- ☞ Les ruisseaux intermittents s'écoulant vers le ruisseau l'Ouin situé à l'Est et affluent de la Sèvre Nantaise ;
- ☞ d'autres ruisseaux intermittents se déversant également dans la Sèvre Nantaise par l'intermédiaire du ruisseau de l'Aumonerie et du ruisseau de la Giraudière au Sud.

2.6 – Le périmètre d'épandage

2.6.1 - Valeurs fertilisantes

	Volumes ou masse	Teneur en N/	Teneur en P₂O₅	K₂O
Fumier	610 tonnes	28 kg	27,70 kg	29,07 kg
Lisier	480 m ³	1,7 kg	2,01 kg	1,28 kg

2.6.2 - Production de matières fertilisantes après projet

Type	Volume ou masse	N	P₂O₅	K₂O
Fumier de volailles	610 tonnes	17 231 kg	16 907 kg	17 738 kg
Lisier de canards	480 m ³	827 kg	968 kg	616 kg
Fumier et lisier de bovins	453 m ³ et 365 tonnes	4 820 kg	2 086 kg	6 884 kg
Total		22 878 kg	19 961 kg	2 238 kg

2.6.3 - Répartition des surfaces par commune

Communes	SAU	%
LA PETITE BOISSIERE	44,68ha	84
ST AMAND SUR SEVRE	8,51 ha	16

2.6.4 – Assolement et exportations des cultures

Cultures	Surface totale	Surfaces cultivées ou pâturées	Rendement	Exportation/ha de SAU					
				SAU		SAU		SAU	
				N	N/ha	P ₂ O ₅	P ₂ O ₅ /ha	K ₂ O	K ₂ O/ha
Blé tendre	18 ha	16,39 ha	70 qx	3 150 kg	175 kg	1 386 kg	77 kg	2 142 kg	119 kg
Maïs ensilage	14 ha	12,70 ha	12 t ms	2 091 kg	149 kg	920 kg	149 kg	2 091 kg	149 kg
Prairies pâturées	21 ha	21,25 ha	8 t ms	4 250 kg	202 kg	1 190 kg	56,6 kg	5 610 kg	267 kg
Total	53 ha	50,34 ha		9 491 kg	175 kg	3 496 kg	94 kg	9 843 kg	178 kg

(qx : quintaux et ms : matière sèche)

2.6.5 - L'exportation des fumiers de volailles

La superficie du plan d'épandage permet de traiter seulement les fumiers de bovins et le lisier généré par l'élevage de canards.

L'ensemble des fumiers de volailles est exporté vers la Coopérative Fertil'Eveil à ST PIERRE DU CHEMIN en VENDEE, unité de fabrication d'engrais organiques enregistrée au titre des Installations Classées, soit 610 tonnes représentant 17 231 kg d'azote et 16 910 kg d'acide phosphorique organiques.

Après exportation, la fertilisation moyenne sur l'exploitation de l'EARL du PETIT MOULIN s'établit à 112 kg d'azote et 57,4 kg d'acide phosphorique organiques/ha/an.

2.7 – Les meilleures techniques disponibles

2.7.1 - Les émissions dans l'atmosphère

Les moyens mis en oeuvre à partir d'une ventilation dynamique permettent de réduire l'émission d'ammoniac et de poussières dans l'atmosphère.

2.7.2 – La consommation d'énergie

Les ventilateurs sont nettoyés à chaque fin de bande. L'éclairage basse-énergie sera mis en service dans le bâtiment en projet. Le système de ventilation dynamique contrôlé avec une isolation correcte, contribueront à limiter la consommation d'énergie.

2.7.3 – Les techniques nutritionnelles

L'alimentation multiphase est mise en oeuvre. Elle est adaptée aux besoins spécifiques de chaque stade physiologique. L'utilisation de phytases contribue à réduire les excréments de phosphore.

2.7.4 – La consommation en eau

Pour effectuer des économies d'eau les dispositions suivantes seront prises :

- Utilisation du nettoyeur haute pression ;
- Abreuvoir avec piège à eau pour éviter le gaspillage ;
- Compteur d'eau spécifique ;
- Surveillance régulière du système de distribution.

2.8 – Evaluation des risques sanitaires

Le dossier évoque l'impact du projet sur la santé à travers les voies de transmission qui sont les suivantes : les voies respiratoires, la peau, les muqueuses, la voie digestive et la voie sanguine.

Les agents en cause sont : l'ammoniac, les poussières, les différentes zoonoses qui peuvent être émises à partir du plan d'épandage ou de l'installation.

L'exploitant présente les mesures préventives et correctives afin de limiter les risques.

2.9 – Etude des dangers

Le risque d'accidents est classé de 1 à 4, de la plus faible probabilité à la plus forte.

Le plus fort risque est classé en N 2. Il concerne l'incendie par l'inflammation de matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire), de déchets inflammables (emballage) d'hydrocarbures, stockage de gas-oil.

Pour lutter contre le feu une bouche incendie est localisée à 200 mètres des installations.

3 – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (DREAL) (22 juillet 2011)

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées pour l'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux. L'exploitant prévoit d'exporter la totalité de sa nouvelle production de fumier vers une plate-forme de compostage en Vendée, qui fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. En effet, les surfaces épandables ne permettent pas d'absorber le supplément de fumier produit.

La mise en place d'une haie bocagère augmentera la bonne intégration du bâtiment dans le paysage.

4 – ENQUETES REGLEMENTAIRES

4.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2011 en mairie de la PETITE BOISSIERE.

Le Commissaire Enquêteur précise :

« Le dossier était clair et bien présenté. Une seule personne est venue consulter le dossier. Elle n'a formulé aucune remarque négative.

Lors de mon analyse du dossier, j'ai constaté une ambiguïté en ce qui concerne le nombre d'animaux-équivalents que représentent les canards en gavage. Le dossier indique le chiffre 7, alors que le total retenu pour le nombre d'animaux-équivalents s'appuie sur le chiffre 5. Le mémoire en réponse de l'exploitant ne lève pas complètement le doute sur la valeur en animal-équivalent d'un canard en gavage. Ceci a des conséquences sur le nombre total d'animaux-équivalents qu'il est nécessaire d'autoriser.

J'ai d'autre part constaté que le dossier ne faisait aucune référence à l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 sur la densité animale autorisée. Dans l'exploitation déjà existante, l'exploitant disposait d'une dérogation en raison de l'antériorité de son exploitation. Cette dérogation ne saurait s'appliquer à l'extension demandée.

A l'exception de ces deux remarques, le dossier est très bien présenté et répond à la législation en vigueur.

Attendu que :

➤ le bâtiment qui doit être construit est prévu à un emplacement bien choisi, non susceptible de gêner qui que ce soit et qu'il sera entouré de végétation ;

➤ le plan d'épandage existant déjà et approuvé, ne sera pas modifié par l'extension de l'exploitation, car les fumiers issus de la nouvelle construction seront exportés en totalité vers une plate-forme de compostage située en VENDEE ;

➤ L'étude d'impact est très complète et les enjeux environnementaux sont bien pris en compte ;

➤ Aucune observation négative n'a été portée à ma connaissance.

J'émet un avis favorable à la demande d'extension de l'exploitation avicole de l'EARL LE PETIT MOULIN

Cependant, je recommande que soit levée les ambiguïtés, sur le nombre d'animaux-équivalents et la densité animale présentée dans mon rapport et résumé ci-dessus. »

Réponse du service chargé de l'inspection

La nomenclature des installations classées fixe actuellement le nombre d'animaux-équivalents par palmipède gras à 5 (800 canards x 5 = 4 000 animaux-équivalents). En effet, le dossier dans certains calculs prend en compte 7 animaux-équivalents puisque ce fut la référence durant quelques années.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 relatif au bien-être animal n'entre pas dans les réglementations prises en compte par le code de l'environnement définissant ce que doit être le contenu d'une demande d'autorisation.

4.2 - Enquête auprès des conseils municipaux

Mauléon (28 septembre 2011) Avis favorable

La Petite Boissière (25 octobre 2011) Avis favorable

4.3 - Enquête administrative

4.3.1 - Institut National de l'Origine et de la Qualité de COGNAC (3 octobre 2011)

Il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

4.3.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (16 août 2011)

Il fixe les prescriptions suivantes :

« Le poteau incendie existant devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

- conforme en tout point aux normes en vigueur ;
- de diamètre nominal de 100 mm ;
- capable d'offrir un débit de 60 m³/heure minimum sous 1 bar de pression dynamique. »

4.3.3 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (22 août 2011)

Elle indique :

« J'ai bien reçu de vos services le dossier de demande d'autorisation déposée par la SCEA LES ROCHELLES, concernant le projet d'extension d'un élevage de canards, au sud du bourg, sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX. Ce dossier n'amène pas de remarque particulière de notre part, car les sites archéologiques recensés se trouvent relativement éloigné de l'exploitation concernée. Mais il aurait été opportun qu'ils figurent dans l'étude d'impact, puisque le patrimoine est évoqué (cf. p.43 sq).

Aucun site archéologique n'est donc actuellement recensé dans ce secteur. Je n'ai pas l'intention de prescrire une opération d'archéologie préventive selon la réglementation en vigueur. Cependant, en vertu du

Code du Patrimoine, livre V, en cas de « modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune » (art. L. 522-4), je peux être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant l'expiration du délai de cinq ans. »

4.3.4 - Agence Régionale de Santé (16 septembre 2011)

Elle formule les remarques suivantes :

« ➤ l'exploitation n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

➤ une haie sera mise en place le long du bâtiment permettant de réduire l'impact du bruit sur les habitations tiers ;

➤ l'exploitant s'engage à épandre le lisier de canards à plus de 100 mètres des habitations tiers et les épandages de fumier de bovins à 50 mètres des habitations. Il s'engage également à exporter le fumier de volailles de chair vers la station de compostage Coopérative FERTIL'EVEIL. Ce dernier fumier ne sera donc pas stocké sur le site ;

➤ l'élevage sera alimenté en eau par un forage en projet et par le réseau public. La qualité de l'eau du forage présente des risques sanitaires élevés. La mise en place d'un système de disconnexion empêchant tout retour d'eau dans le réseau est impérative. Ce système devra être vérifié régulièrement par du personnel compétent ;

➤ les points d'eau alimentés par l'eau du forage devront afficher clairement le caractère non potable de l'eau.

En conséquence, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, j'émet **un avis favorable** au dossier tel que présenté. »

4.3.5 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (26 août 2011)

Elle précise :

« L'ensemble des remarques formulées dans l'avis d'autorité environnementale du 4 juillet 2011 doit appeler réponse de la part du maître d'ouvrage.

En ce qui concerne l'arrêté d'autorisation, les prescriptions suivantes seront à prévoir :

- l'ensemble des épandages devra être réalisé, entre autres contraintes, en dehors d'une période allant de mi-mai à mi-août. »

4.3.6 - Direction Départementale des Territoires (19 septembre 2011)

Elle indique :

« Au regard des règles d'urbanisme, ce projet a déjà fait l'objet du permis de construire n°079.207.11M0004, délivré le 24/05//2011. Le permis est toutefois lié à la clôture de cette procédure ICPE : les travaux ne pourront être entrepris avant la délivrance de cette autorisation.

L'étude précise que le fumier de volailles produit sur le site, sera exporté sur une plate-forme de compostage en Vendée. Dès lors, aucune nouvelle parcelle ne sera concernée par un épandage.

La desserte des zones d'épandage actuelles étant possible sans passage à travers les zones d'habitat, la sécurité routière est satisfaisante.

La totalité du parcellaire d'épandage est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Je précise ici qu'est interdit l'épandage d'effluents de type « déjections sans litière » (présentant habituellement un rapport C/N <8) du 1^{er} novembre au 15 janvier sur cultures d'automne et du 15 novembre au 15 janvier sur les prairies implantées depuis plus de six mois. L'épandage de fumiers de volailles sur cultures d'automne n'est par ailleurs pas souhaitable, de surcroît dans un bassin d'alimentation de captages stratégiques.

En conclusion, le projet d'extension de l'EARL LE PETIT MOULIN, tel que présenté, peut recevoir un avis favorable sous réserve que les épandages s'inscrivent bien dans le respect du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricoles. »

5 - CONCLUSION

Considérant :

- Le dossier de demande d'autorisation présenté par l'EARL LE PETIT MOULIN ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis des administrations ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, je propose de donner une suite favorable à la demande formulée par l'EARL LE PETIT MOULIN.